94-09 COMPLY

- RÉSOLUTION -OBSERVATIONS BATEAUX

TITRE: Résolution de l'ICCAT visant à assurer le respect des mesures de conservation et de gestion de l'ICCAT (Communiquée aux Parties contractantes: 23 janvier 1995)

RAPPELANT que la Commission a pris diverses mesures de conservation et de gestion concernant les thonidés et espèces voisines dans la Zone de la Convention ;

PRENANT NOTE de la Recommandation sur des Mesures supplémentaires pour la gestion du thon rouge de l'Atlantique Est, adoptée à la Treizième Réunion ordinaire de la Commission en 1993, qui interdit la pêche de thon rouge par les grands palangriers pélagiques mesurant plus de 24 m de long dans la Méditerranée pendant la période du 1^{er} juin au 31 juillet;

PRENANT NOTE ÉGALEMENT de la Recommandation sur la Gestion de la pêche de thon rouge dans l'Atlantique centre-nord, adoptée à la Treizième Réunion ordinaire de la Commission en 1993, qui limite la capture de thon rouge dans cette zone et interdit la mise en route de toute nouvelle pêcherie visant le thon rouge, et ce, pendant une période de deux ans ;

CONSCIENTE de la nécessité d'obtenir et de suivre la coopération des Parties non contractantes en ce qui concerne les mesures de conservation et de gestion de l'ICCAT afin d'assurer l'efficacité des Recommandations de la Commission ;

CONSTATANT la nécessité d'élaborer un processus permettant de suivre les activités de pêche des Parties non contractantes dans la Zone de la Convention, et de définir, à partir de l'information rassemblée, les moyens de décourager les activités de pêche de Parties non contractantes qui portent atteinte aux mesures de conservation et de gestion de la Commission;

CONSTATANT ÉGALEMENT la nécessité d'améliorer l'observance par les Parties contractantes dans la Zone de la Convention;

LA COMMISSION INTERNATIONALE POUR LA CONSERVATION DES THONIDÉS DE L'ATLANTIQUE (ICCAT) DÉCIDE CE QUI SUIT:

- 1 Les Parties contractantes devraient recueillir toute information sur les observations de bateaux, tels qu'ils sont définis ci-après, des Parties contractantes comme non contractantes, au moyen de leurs activités respectives d'application et de surveillance dans la Zone de la Convention. Cette information devrait être transmise promptement au Secrétaire exécutif (un formulaire d'observation est joint en Addendum) :
 - a) Grands palangriers pélagiques thoniers de plus de 24 m pêchant dans la Méditerranée pendant la période du 1 er juin au 31 juillet :
 - b) Bateaux qui, apparemment :
 - i) pêchent le thon rouge dans l'Atlantique Nord sans respecter le quota fixé pour les besoins du suivi scientifique dans l'Atlantique ouest,
 - ii) prennent part à la pêche de thon rouge des stocks reproducteurs du golfe du Mexique, ou
 - pêchent le thon rouge dans l'Atlantique centre-nord (au nord de 40° de latitude nord, et entre 35° et 45° de longitude ouest) contrairement à la recommandation pertinente de la Commission.
 - iv) pêchent des thonidés et des espèces voisines contrairement aux Recommandations pertinentes de la Commission autres que celles qui figurent en i), ii) et iii).
- Les Parties contractantes encourageront leurs pêcheurs respectifs qui opèrent dans la Zone de la Convention à recueillir l'information sur les bateaux mentionnés au point 1. ci-dessus.
- 3 Lorsqu'un bateau conforme à la description du point 1. ci-dessus est observé :
 - a) S'il arbore le pavillon d'une Partie contractante, le Secrétaire exécutif transmettra immédiatement l'information reçue de la Partie contractante qui a observé le bateau à la Partie contractante concernée, qui prendra immédiatement les mesures appropriées à l'encontre du bateau en question. Cette Partie contractante fera part promptement à la Commission des actions entreprises.

- b) S'il arbore le pavillon d'une Partie non contractante, le Secrétaire exécutif transmettra immédiatement l'information reçue de la Partie contractante qui a observé le bateau à la Partie non contractante concernée, en la priant de prendre au plus tôt les mesures nécessaires pour garantir que ne soit pas affaiblie l'efficacité des mesures de conservation de l'ICCAT, et de faire part à la Commission du résultat de ces mesures. Le Secrétaire exécutif rassemblera cette information et la remettra à la Commission.
- c) S'il est impossible d'identifier l'Etat du pavillon, le Secrétaire exécutif rassemblera l'information transmise par les Parties contractantes qui ont observé ces bateaux et la remettra à la Commission.
- 4 Les autorités pertinentes des Parties contractantes sont encouragées, avec le consentement du capitaine, à monter à bord de bateaux de pêche pélagique de Parties non contractantes qui pêchent dans la Zone de la Convention et à y recueillir des informations. L'information recueillie à l'occasion de ces visites de courtoisie sera rassemblée et remise à la Commission.
- 5 Toute Partie contractante dont les ports accueillent des bateaux qui pêchent ou transportent du thon rouge, et toute Partie contractante ayant des ports définis par le Programme ICCAT de Document Statistique comme étant des points d'exportation de thon rouge, devraient faire tout leur possible pour collecter l'information suivante sur les thoniers de Parties non contractantes dans leurs ports (la fiche d'observation ci-jointe devrait être utilisée pour ce faire), et remettre à la Commission l'information rassemblée.
 - a) Type et nom du bateau
 - b) Pavillon et port d'immatriculation
 - c) Indicatif radio international
 - d) Nº matricule
 - e) Longueur et TJB
 - f) Description des engins de pêche (type, quantité)
 - g) Nationalité du capitaine, des gradés et de l'équipage
 - h) Date d'arrivée et de départ
 - i) Activités au port (avitaillement, déchargement, transbordement, etc.)
 - j) Autres informations pertinentes
- 6 Cette Partie contractante fera tout son possible pour photographier les bateaux et recueillir l'information suivante en enquêtant auprès du capitaine, des gradés ou de l'équipage des bateaux:
 - a) Nom et adresse de l'armateur
 - b) Nom et adresse de l'opérateur
 - c) Volume des prises, débarquements ou transbordements par espèce
 - d) Zone, espèces visées et époque de pêche
- 7 Chaque Partie contractante s'assurera que le thon rouge pêché par ses bateaux et décrit dans chaque Document Statistique n'a pas été capturé de façon contraire aux mesures de conservation et de gestion de la Commission.
- 8 Chaque Partie contractante devrait faire le nécessaire pour décourager ses ressortissants, conformément à sa législation nationale, de s'associer à des activités de Parties non contractantes qui portent atteinte aux mesures de conservation et de gestion de l'ICCAT.
- 9 Les Parties contractantes devraient examiner le Schéma ICCAT d'Inspection au Port en vue d'élaborer un schéma effectif de mise en oeuvre pour accroître l'observance des Recommandations de l'ICCAT.
- 10 Le Secrétaire exécutif transmettra cette Résolution à toutes les Parties non contractantes, en les priant de coopérer avec la Commission à l'application efficace de cette Résolution.

FICHE D'OBSERVATION DE BATEAUX				
1. Date de l'observation : (mois) (jour) (année)				
2. Position du bateau observé : En mer : Latitude Longitude Au port : Nom du port Pays				
3. Nom du bateau observé :				
4. Pays de pavillon :				
5. Port (et pays) d'immatriculation :				
6. Type de bateau :				
7. Indicatif radio international :				
8. N° matricule :				
9. Longueur et TJB estimées : mètres t				
10. Description des engins de pêche : Type : Quantité estimée (unités) :				
11. Nationalité du capitaine : Gradés : Equipage :				
12. Situation du bateau lors de l'observation en mer (veuillez cocher) : Pêche Navigation Dérive Transbordement Autre				
13. Type d'activités du bateau lors de l'observation en mer (veuillez cocher) :				
1) Grand palangrier pélagique thonier de plus de 24 m pêchant en Méditerranée pendant la période du 1er juin au 31 juillet.				
2) Bateaux prenant part, de façon concrète ou potentielle, à la pêche de thon rouge contrairement au quota établi par la Commission pour les besoins du suivi scientifique dans l'Atlantique Ouest.				
3) Bateaux prenant part, de façon concrète ou potentielle, à la pêche dirigée de thon rouge des stocks reproducteurs du golfe du Mexique.				
4) Bateaux prenant part, de façon concrète ou potentielle, à la pêche de thon rouge contrairement à la réglementation de la Commission dans l'Atlantique centre-nord (au nord de 40° de latitude nord, et entre 35° et 45° de longitude ouest).				
5) Bateaux prenant part, de façon concrète ou potentielle, à la pêche de thon rouge contrairement à des réglementations de la Commission autres que celles mentionnées ci-dessus (préciser).				
14. Date d'arrivée et de départ (observations au port seulement) : Arrivée : (mois) (jour) (année) Départ : (mois) (jour) (année)				

15. Activités au port (observations au port seulement) (veuillez cocher) :				
Avitaillement	Déchargement	Transbordement	Autre (préciser)	
16. Autres informations connexes :				
NOTE: LES SECTIONS CI-DESSOUS CONCERNENT UNIQUEMENT LES BATEAUX DE PARTIES NON CONTRACTANTES OBSERVÉES AU PORT. Remplir les cases ci-dessous lorsque l'information est obtenue en enquêtant auprès du capitaine, des gradés et/ou de l'équipage				
17. Nom et adresse de l'armateur :				
18. Nom et adresse de l'opérateur :				
19. Volume estimé des prises, débarquements ou transbordements (si possible par espèce) en tonnes métriques (t) :				
TOTALt THON ROUGEt THON OBÈSEt ALBACOREt				
GERMONt ESPADONt ISTIOPHORIDÉSt AUTRESt				
20. Zone de pêche, espèce visée, et époque :				
Zone de pêche : Espèce visée : Période de pêche : de à				
21. Autres informations :				
L'INFORMATION CI-DESSUS A ÉTÉ RELEVÉE PAR :				
NOM DU RESPONSABLE : GRADE :				
NOM DU BATEAU :	I	AVION :	OU PORT :	
DATE: (mois)	(jour) (an	née)		
SIGNATURE :				